LEGENDE

- PERIMETRE DU PPA
- 1 PERIMETRE D'IMPLANTATION COTE 384.00
- 2 PERIMETRE D'IMPLANTATION COTE 390.00
- 3 PERIMETRE D'IMPLANTATION COTE 401.50
- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (à titre indicatif)
- GABARITS

COMMUNE DE PULLY

33

DIRECTION DE L'URBANISME ET DES CONSTRUCTIONS — Ch. Davel 2 Ø 28 33 11

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" DAMATAIRE - PAUDEZE "

ECH.	1/500
DATE	6 JUIN 1986

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE PULLY
DANS SA SEANCE DU: 26 MARS 1986
LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 13 JUIN 1986 AU: 14 JUIL. 1986
LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE PULLY
DANS SA SEANCE DU: 17 SEP. 1986
LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DANS SA SEANCE DU: 27 FEV. 1987
LE CHANCELLIER
l'atteste,

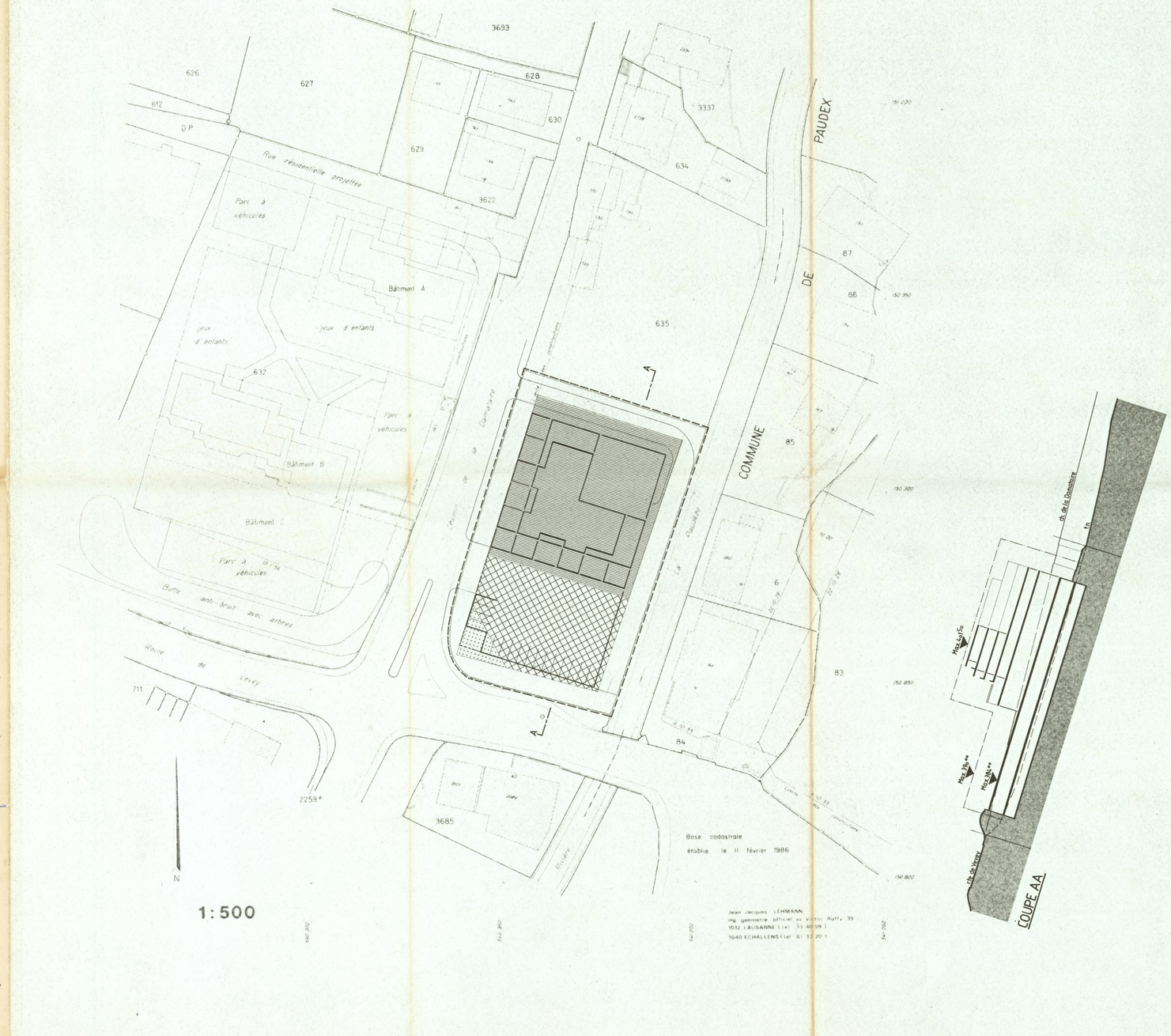

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. But du plan et affectation des constructions

Art. 1

Le plan partiel d'affectation, délimité par un liséré bleu, a pour but un aménagement équilibré du secteur destiné à des bâtiments d'utilité publique et à du logement.

Art. 2

Sont seul autorisés les constructions et aménagements prévus dans le plan, soit :

a) les niveaux souterrains jusqu'à la cote 384.00 sur dalle, figurés par le symbole 1 de la légende
b) les niveaux inférieurs, jusqu'à la cote 390.00 sur dalle, figurés par le symbole 2 de la légende
c) les niveaux supérieurs, jusqu'à la cote 401.50 sur dalle, figurés par le symbole 3 de la légende
d) les places de stationnement pour véhicules
e) les voies de circulation nécessaires à l'accès des bâtiments et des places de stationnement
f) les éventuels édicules d'utilité publique de faible dimension dont l'implantation sera, le cas échéant, définie ultérieurement.

Art. 3

Les niveaux inférieurs, jusqu'à la cote 390.00 sur dalle, sont destinés principalement :

- à des locaux d'exploitation pour des services publics
- à des bureaux y relatifs
- à des ouvrages de protection civile.

Les niveaux supérieurs, jusqu'à la cote 401.50 sur dalle, sont destinés à l'habitation. La Municipalité peut autoriser, dans ces niveaux, l'installation de bureaux administratifs ou de locaux pour la pratique de professions libérales.

II. REGLES SUR LES CONSTRUCTIONS

B. Implantation, surface bâtie

Art. 4

Les bâtiments sont inscrits à l'intérieur des périmètres d'implantation qui leur sont respectivement attribués. Des marquises, saut-de-loup, sortie de secours, escaliers et mur de soutènement peuvent déborder de ces périmètres.

Art. 5

La surface bâtie des constructions, à l'intérieur des périmètres, n'est pas limitée.

C. Gabarit, nombre de niveaux

Art. 6

Les constructions doivent s'inscrire dans les gabarits et les cotes d'altitude fixés par la coupe.

Art. 7

Le nombres de niveaux supérieurs est limité à 4, même si la hauteur maximum du bâtiment n'est pas atteinte.

D. Règles architecturales

Art. 8

Les bâtiments ont une architecture représentative de leurs fonctions et harmonisée avec celle prévue pour le plan de quartier "Mallieu-Damataire" partie ouest. La Municipalité peut exiger toute modification jugée nécessaire quant à l'expression architecturale et au choix des matériaux des façades.

Art. 9

L'implantation et le gabarit des niveaux supérieurs figurent à titre indicatif; ils devront toutefois respecter le principe illustré par le plan.

Art. 10

Les toitures sont plates. Leur couverture est réalisée en matériau non brillant et d'un aspect esthétique satisfaisant.

Art. 11

Les superstructures destinées aux équipements techniques (machinerie d'ascenseur, ventilation mécanique, canaux de fumée, etc.) doivent être regroupées dans les volumes compacts et intégrées harmonieusement au caractère architectural des bâtiments. Leur hauteur au-dessus de la corniche ne peut excéder 2,40 m. Les canalisations horizontales apparentes sur la toiture sont interdites.

E. Voies d'accès, garages et places de stationnement

Art. 12

La position des accès, les voies de circulation interne et l'emplacement des places de stationnement figurent à titre indicatif sur le plan.

F. Disposition finales

Art. 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi cantonale et celles du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que toutes autres réglementations cantonales et communales en la matière sont applicables.